



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de ponton flottant et de passerelle PMR pour la pratique de l'aviron au Centre Paul Bert
sur le territoire de la commune de Mâcon (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001209/KK P relative à un projet de réalisation d'un ponton flottant et de passerelle pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pour la pratique de l'aviron au Centre Paul Bert sur le territoire de la commune de Mâcon (71), reçue complète le 10 février 2025 et portée par la commune de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire du 3 mars 2025 ;

Vu la contribution de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes (service de police de l'eau sur l'axe Saône) du 3 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un ponton flottant accessible via deux passerelles principales dépourvues de garde-corps (pour la manipulation des bateaux d'aviron) et une passerelle centrale PMR équipée de garde-corps ; l'ensemble de l'aménagement, de 12 m de long sur 18 m de large, disposant d'une structure en aluminium renforcée et munie d'un revêtement imputrescible et anti-dérapant ; les flotteurs étant constitués de polyéthylène et remplis de mousse polystyrène ; l'ancrage en berge des passerelles étant prévu par trois

massifs en béton, qui seront dimensionnés en fonction des efforts verticaux (poids et surcharges) et horizontaux (poussées des eaux) ;

- qui comprend la mise en place de pieux en acier battus en rivière, via une grue disposée sur une barge flottante ; ceux-ci étant constitués de deux pieux de diamètre 515 mm pour le ponton et de quatre pieux de diamètre 250 mm pour la plateforme de repos de la passerelle PMR ; un guide de battage spécifique sera mis en œuvre ; un contrôle et un suivi des opérations de battage est prévu via la tenue d'un carnet dédié ;
- dont l'objectif poursuivi est de développer la pratique de l'aviron déjà existante au niveau du Centre Paul Bert ;
- qui relève de la catégorie n°9 d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers d'infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0) et d'une notice d'incidence fluviale destinée à Voies navigables de France (VNF) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 389 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny », sur le territoire de la commune de Mâcon (71), au droit du Centre Paul Bert, dans le lit mineur de la Saône, entre deux pontons existants en rive droite de la Saône (ponton flottant à 21 m en amont et ponton en béton à 17 m en aval du projet) ; en zone N (pour la partie flottante) et en zone NI (pour l'ancrage en berge) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mâcon, sans incompatibilité *a priori* avec le projet ; à plus de 200 m des habitations les plus proches ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » ; à environ 530 m du site Natura 2000 le plus proche à l'est : « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » (ZPS n° FR8212017 et ZSC n° FR8201632) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « la Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône » (n° FRDR1807a), identifiée en mauvais état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône à Mâcon, approuvé le 21 février 2012, où sont autorisées les infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau, dont les pontons, à condition qu'ils soient capables de résister à une crue ou que leur évacuation soit prévue en cas d'alerte ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'emprise très limitée du projet, qui prend place sur un quai déjà artificialisé, en contexte urbain et à proximité d'infrastructures existantes du même type ;

- du fait que la procédure au titre de la loi sur l'eau permettra, si nécessaire, de s'assurer de la suffisance des mesures prévues dans le dossier, notamment en termes de caractéristiques de l'aménagement (ancrage, comportement vis-à-vis des écoulements des crues, face aux embâcles...), de modalités de réalisation des travaux (encadrement des opérations de battage des pieux, mise en place d'un barrage pour les matières en suspension, gestion des déchets, prévention des pollutions, surveillance et procédure en cas d'accident ou de pollution, etc.) et de modalités d'entretien en phase d'exploitation ;

- du fait que l'incidence du projet sur les crues ne sera *a priori* pas significative, notamment grâce à la mobilité verticale de la majeure partie du ponton jusqu'aux plus hautes eaux connues ;

- de la mesure prévue d'adaptation de la période des travaux afin de les réaliser en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole (réalisation prévue entre juin et octobre, en période de basses eaux) ;

- du fait que les travaux de mise en place des pieux seront limités dans le temps, selon le dossier, réduisant de ce fait les nuisances pour les riverains, notamment en termes d'émissions sonores et de vibrations ; une mesure étant en outre prévue pour limiter les nuisances sonores de chantier (horaires et jours de chantier respectant la réglementation en vigueur, gestion du matériel utilisé, sensibilisation du personnel...) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire (nettoyage des engins notamment) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un ponton flottant et de passerelle pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pour la pratique de l'aviron au Centre Paul Bert sur le territoire de la commune de Mâcon (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.12
08:15:46 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.